

Arrêté préfectoral n°2150-23-00356

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement UE 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") ;
- Vu** le règlement UE 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies, à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP-2023-311 du département de l'Eure-et-Loir du 26 mai 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur la commune de Saint Victor de Buthon et les mesures applicables dans cette zone.

CONSIDÉRANT la découverte d'oiseaux morts sur un étang de la commune de Saint Victor de Buthon (28240) ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (mouettes rieuses), confirmée par les rapports d'analyse n° D230509799 émis le 24/05/2023 par le laboratoire Inovalys de Nantes et par le Laboratoire National de Référence ANSES de PLOUFRAGAN ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter la diffusion du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations comprenant en partie la commune de Bretoncelles (Est de la D918 entre le bourg et la limite nord et D620 entre le bourg et la limite sud de la commune).

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) s'assure, en lien avec le maire de Bretoncelles qu'il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs.

Le vétérinaire sanitaire ou les agents des DDETSPP conduisent sans délai une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de vérifier l'état de santé des animaux et le respect des mesures de biosécurité en vigueur (AM du 29/09/2021) et celles prévues en fonction du niveau de

risque défini en application de l'AM du 16 mars 2016. Une attention particulière sera portée à l'examen du registre d'élevage afin d'évaluer les critères permettant de considérer une suspicion d'influenza aviaire.

Article 3 : Mesures de prévention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus à l'abri, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (risque modéré actuellement).

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de l'Orne ;

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

1° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne peut entrer ou sortir des lieux de détention recensés.

Une dérogation peut être délivrée selon une analyse du risque par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité et la mise en œuvre du plan de biosécurité prévus par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

2° Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des lieux de détention d'oiseaux sont limités au strict nécessaire. Ces mouvements, nécessaires pour les soins aux animaux, font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.

3° Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la DDETSPP. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

3° Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la DDETSPP. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne sont autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- déclaration du mouvement
- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

- déclaration du mouvement

- les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale chargée de la protection des populations sur demande.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, centre d'emballage d'œufs.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Le transport depuis la zone et l'épandage dans la zone de lisier (excréments avec litière ou non) provenant de volailles ou de gibier à plume est soumis à déclaration préalable, adressée à la DDETSPP. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la nature précise et la quantité. Le document commercial pourra être utilisé comme support de déclaration. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

7° Des mesures supplémentaires peuvent être appliquées en fonction de l'évolution de la situation

8° Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

Article 6 : Gestion des activités cynégétiques

La mesure supplémentaire suivante doit être mise en œuvre :

1° Interdiction de l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes y compris les galliformes.

2° Dans l'avifaune sauvage

Durant toute la période de maintien de la zone de contrôle temporaire, le réseau SAGIR renforce la surveillance de l'avifaune sauvage, sur toute la zone concernée.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne.

La levée de la zone de contrôle temporaire prévue à l'alinéa précédent est conditionnée à la levée de la zone de contrôle temporaire déterminée par l'arrêté préfectoral n° DDPPO-2023-311 du département de l'Eure-et-Loir sus-visé.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, le maire de la commune de Bretoncelles, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée.

Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Alençon, le 26 MAI 2023

Le préfet



Sébastien JALLET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.